Cm FRC 729 (1)

DÉCRET

POUR LE RETABLISSEMENT DE LA TRANQUILLITE' PUBLIQUE.

*EXTRAIT du Procès-Verbal de l'*ASSEMBLE'E NATIONALE.

Du 10 Août 1789.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE, Considérant que les ennemis de la Nation ayant perdu l'espoir d'empêcher par la violence du Despotisme la régénération publique & l'établissement de la liberté, paroissent

M L W 1454

avoir conçu le projet criminel de ramener au même but par la voie du désordre & de l'anarchie, qu'entre autres moyens, ils ont, à la même époque, & presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes Provinces du Royaume, & qu'en annonçant des incursions & des brigandages qui n'existoient pas, ils ont donné lieu à des excès & des crimes qui attaquent également les biens & les personnes, & qui, troublant l'ordre universel de la Société, méritent les peines les plus sévères: que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux Ordres, & même de faux Edits du Roi, qui ont armé une portion de la Nation contre l'autre, dans le moment même où l'ASSEMBLE'E NATIONALE portoit les Décrets les plus favorables à l'intérêt du Peuple;

Considérant que dans l'effervescence générale, les propriétés les plus sacrées & les moissons même, seul espoir du Peuple dans ces temps de disette, n'ont pas été respectées;

Considérant enfin que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs,

l'action de tous les moyens, & le zèle de tout bon Citoyen, doivent concourir à réprimer de pareils désordres ;

Arrête & décrete que toutes les Municipalités du Royaume, tant dans les Villes que dans les Campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique ; & que sur leur simple réquisition, les Milices Nationales, ainsi que les Maréchaussées seront assistées des Troupes, à l'effet de poursuivre & d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelqu'état qu'ils puissent être ;

Que les personnes arrêtées seront remises aux Tribunaux de Justice, & interrogées incontinent, & que le procès leur sera fait ; mais qu'il sera surséis au jugement & à l'exécution, à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs des fausses alarmes, & les instigateurs des pillages & violences, soit sur les biens, soit sur les personnes ; & que cependant copie des informations, des interrogatoires & autres procédures, seront successivement adressées à l'ASSEMBLE'E NATIONALE, afin que sur l'examen & la comparaison

de preuves rassemblées des différens lieux du Royaume, elle puisse remonter à la source des désordres, & pourvoir à ce que les Chefs de ces complots soient soumis à des peines exemplaires qui réprimeront efficacement de pareils attentats.

Que tous attroupemens séditieux, soit dans les Villes, soit dans les campagnes, même sous prétexte de chasse, seront incontinent dissipés par les Milices Nationales, les Maréchaussées & les Troupes sur la simple réquisition des Municipalités;

Que dans les Villes & Municipalités des Campagnes, ainsi que dans chaque District des grandes Villes, il sera dressé un rôle des hommes sans aveu, métier ni profession & sans domicile constant, lesquels seront dénoncés; & que les Milices Nationales, les Maréchaussées & les Troupes veilleront particuliérement sur leur conduite;

Que toutes ces Milices Nationales prêteront serment entre les mains de leur Commandant de bien & fidèlement servir pour le maintien de la paix, pour la défense des Citoyens, & contre les perturba-

teurs du repos public, & que toutes les Troupes, ſavoir : les Officiers de tout grade & Soldats prêteront ſerment à la Nation & au Roi, Chef de la Nation, avec la ſolemnité la plus auguſte.

Que les Soldats jureront, en préſence du Régiment entier, ſous les armes, de ne jamais abandonner leurs Drapeaux, d'être fidéles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ſe conformer aux règles de la diſcipline militaire.

Que les Officiers jureront, ès-mains des Officiers municipaux, en préſence de leurs Troupes, de reſter fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi ; & de ne jamais employer ceux qui ſeront ſous leurs ordres contre les Citoyens, ſi ce n'eſt ſur la réquiſition des Officiers civils & municipaux, laquelle réquiſition ſera toujours lue aux Troupes aſſemblées ;

Que les Curés des Villes & des campagnes feront lecture du préſent Arrêté à leurs Paroiſſiens réunis dans l'Egliſe, & qu'ils emploieront avec tout le zèle dont ils ont conſtamment donné des preuves, l'influence de leur miniſtere, pour rétablir

la paix & la tranquillité publique, & pour ramener tous les Citoyens à l'ordre & à l'obéissance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

Sa Majesté sera suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine & entiere exécution de ce Décret, lequel sera adressé à toutes les Villes, Municipalités & Paroisses du Royaume, ainsi qu'à tous les Tribunaux, pour y être lu, publié, affiché & inscrit dans les registres.

Signé, LE CHAPELLIER, *Président*; L'ABBE' SIEYES, LE COMTE LALLY-TOLLENDAL, FRETEAU, PETION DE VILLENEUVE, L'AB BE' DE MONTESQUIOU, EMMERY, *Secrétaires.*

Collationné, conforme à l'Original, à Versailles, ce 13 *Août* 1789.

RICHOND,
AVOCAT, DE'PUTE'.

J99